

GE_GERICHTE ACPR/243/2026 vom 9. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_243_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/243/2026 du 9 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/243/2026 del 9 marzo 2026

Erwägungen

E. 20

septembre 2025. Ce seul document n'est pas apte à démontrer que le recourant se serait, du fait d'une intervention chirurgicale, dont la date n'est pas même indiquée, retrouvé dans l'impossibilité complète d'aller retirer à la Poste le recommandé contenant l'ordonnance pénale après avoir reçu dans la boîte aux lettres l'avis de réception le 21 août 2025, soit dans le délai de garde postal du 22 au 28 août 2025, c'est-à-dire deux semaines avant le repos « strict » recommandé. Qui plus est, le recourant est marié et on discerne mal ce qui l'aurait empêché, au vu notamment de la teneur de son acte de recours, de rédiger une simple procuration en faveur d'un tiers, par exemple son épouse, afin d'aller retirer le pli litigieux et de rédiger son opposition. Le recourant ne rend pas plus vraisemblable le fait qu'il aurait été empêché de rédiger ou faire rédiger par un tiers à temps une opposition à l'ordonnance pénale, laquelle n'a pas besoin d'être motivée si elle émane du prévenu (art. 354 al. 2 CPP), une simple lettre suffisant, à l'instar de celle que le recourant a adressée au Ministère public le 17 septembre 2025 – pendant sa période de "repos strict" –, et de confier cet écrit à un tiers pour le déposer à la Poste si lui-même n'en avait pas la capacité; - le recourant n'a dès lors pas démontré qu'il lui était absolument impossible de respecter le délai d'opposition ou de charger un tiers de faire le nécessaire, étant rappelé qu'une application stricte des règles de procédure, notamment en matière de délais, s'impose pour des raisons d'égalité de droit et ne relève pas d'un formalisme excessif (ATF 125 V 65 consid. 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1240/2021 du 23 mai 2022 consid. 4.2; 6B_950/2021 du 28 avril 2022 consid. 4.1 ; 6B_256/2022 du 21 mars 2022 consid. 2.1 et la référence citée); - partant, c'est à bon droit que le Ministère public a refusé de restituer le délai d'opposition;

- 5/7 - P/1010/2025 - le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté, sans demander d'observations aux autorités concernées et sans débats (art. 390 al. 2, 1ère phrase, et al. 5 a contrario CPP); - le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

* * * * *

- 6/7 - P/1010/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.